

No 216 des Actes.
Année le 15 juillet 1871.

Présents M. Jurion, président;
Hurt. Daubert, Mour. Chenet,
Jonas, et Neuman, conseillers,
et Chibreau, secrétaire.

Audience publique du 22 février 1872.

Entre la Compagnie des chemins de fer de l'Est, Demanderesse,
Contre
M. le Directeur général des finances, Défendeur.

Chibreau
Jurion

Vu une décision de M. le Ministre des finances de Prusse, du
3 juin 1871, transmise en copie par M. le Directeur général des
finances à M. le Directeur des douanes le 8 juin 1871;

Vu la dépêche de ce fonctionnaire du 12 juin 1871, portant à M.
l'Ingénieur directeur des chemins de fer information au nom de
M. le Directeur général des finances, que sa réclamation du
3 Mai avait été rejetée;

Vu la requête en recours contre cette décision, déposée le 15 juillet
1871 au Secrétariat du Conseil d'Etat, par laquelle la Compagnie
conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat, Comité de contentieux,
réformer la décision susvisée de M. le Directeur général des
finances, dire qu'il n'y a pas lieu à perception du droit d'entrepôt
sur les marchandises dont il s'agit et condamner l'Etat aux
dépens;

Subsidiairement admettre la Compagnie à prouver par
témoins que les marchandises en question ont été exportées;
dans ce cas réserver les dépens;

Vu le mémoire en réponse présenté par M. le Directeur général
des finances, qui conclut "qu'il plaise au Conseil d'Etat
déclarer le recours non recevable et condamner la partie
demanderesse aux dépens";

Où M^e Brasseur en ses observations, M. le conseiller
honoraire du Gov^t, Mullendorff, délégué du Gouvernement, en
sa réponse;

Considérant que le recours exercé devant le Conseil d'Etat
par la Compagnie de l'Est contre une décision de M. le Directeur
général des finances du Grand-Duché de Saxe en réalité dirigé contre
la décision de M. le Ministre des finances de Prusse, rendue en
matière de douane, à laquelle M. le Directeur général des finances
a simplement donné son attaché;

11
Su
Gr
No
M

Considérant que les décisions prises en vertu d'une juridiction
référé par des traités internationaux à une autorité adminis-
trative étrangère, ne peuvent être soumises à un recours et
remises en question devant le Conseil d'Etat comme tribunal
administratif indigène, que dans les cas où la juridiction
étrangère a étendu sa compétence au-delà des limites fixées
par les traités qui l'ont créés;

Qu'il appartient au Conseil, pour juger sur la recevabilité
du recours, d'apprécier avant tout si la décision a été com-
pétamment rendue;

En effet:

Considérant que la Compagnie des chemins de fer a introduit
dans le Grand-Duché, venant de Belgique en transit à l'adresse
de M. Berchem à Obange (France), dix colis de sucre en poudre
pesant 110 quintaux 58 lb;

Que le 5 Novembre 1870, après vérification, opérée par la douane
à la gare centrale de Luxembourg, le wagon n° 18 contenant
ces colis fut plombé et que l'agent en douane de la Compagnie
de l'Est signa un acquit à caution (Begleitchein) et
permettait à la Compagnie l'expédition en transit par le
bureau de Haut-Bilange comme bureau de sortie;

Que par la signature de l'acquit à caution, l'agent en douane
de la Compagnie, le sieur Kofferling, s'est formellement soumis
aux obligations imposées par les §§ 44 et 46 de la loi douanière
du 1^{er} juillet 1869, publiée comme loi du pays par la loi du
Grand-Duché du 24 Décembre 1869;

Que d'après le § 44 le porteur de l'acquit à caution se constitue
responsable et s'oblige au paiement des droits simples d'entrée,
qu'il s'oblige encore à présenter les marchandises au bureau
de sortie désigné pour les soumettre à la révision et à la
réexpédition;

Que d'après l'art. 46, le même porteur et la caution spéciale,
s'il y en a, ne sont déchargés des obligations contractées par
la signature de l'acquit à caution que sur déclaration au
bureau de sortie que tous les devoirs imposés par le § 44 ont
été accomplis;

Considérant que le waggon plombé et fermé est arrivé à Haut-
Bélange le dimanche 6 Novembre 1870, qu'il fut annoncé au
bureau des douanes, auquel l'acquit à caution a été remis, et
qu'il est resté en gar pendant la journée du 7;

Que le 8 au matin seulement le receveur a voulu procéder à
la vérification des plombs, à leur enlèvement et à la constatation
du contenu du wagon, mais que le wagon avait disparu;

Qu'aussi le porteur de l'acquit à caution (la Compagnie de l'Est)
n'avait pas agi conformément aux §§ 44 et 46 et n'a pas reçu
la décharge officielle de son obligation de payer les droits d'entrée;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble du § 56 que non seulement
les colis plombés en transit doivent être présentés (inspekt.)
au bureau de sortie, mais que ce § prescrit encore une révision
et une réexpédition qui doit consister au moins dans la
vérification des plombs par la douane, et qu'en cas d'omission
de ces formalités avant l'exportation, l'administration des
douanes a un pouvoir discrétionnaire (so jänkligt beson-
dren kommittén der Zollbeförderung) pour admettre ou ne pas
admettre la réexportation des marchandises comme fait avéré
et reconnu;

Considérant que le bureau principal de Luxembourg a cru
en pouvoir admettre la sortie comme prouvée;

Que bien qu'il y eût dans l'espèce des présomptions très-graves et
très-précises qui militaient fortement en faveur de la sortie,
et qui eussent certainement permis de la considérer comme
fait avéré, et que l'irrégularité pourrait être admise comme
une négligence et une erreur de l'agent en douane de la
Compagnie à Haut-Bélange, le bureau principal pourrait en
vertu de son pouvoir discrétionnaire, décider que la sortie
n'était pas officiellement constatée, et que les droits d'entrée
étaient dus par la Compagnie, porteur de l'acquit à caution;

Considérant que la Compagnie de l'Est a réclamé contre cette
décision par sa requête du 3 Mai 1871, adressée à M. le Directeur
des finances;

Que ce dernier, après avoir pris l'avis de M. le Directeur général des
douanes, a adressé des pièces, par simple apostille y jointe le 6 Mai

1871, en marge de l'avis, à M. le Ministre des finances de Prusse, s'en référant ainsi implicitement à prudence;

Que ce haut fonctionnaire prussien avait compétence pour décider le fond comme juge d'appel, avec le même pouvoir discrétionnaire;

Que s'il a jugé dans le même sens que le bureau des douanes de Luxembourg, il l'a fait dans la plénitude de la juridiction qui lui a été accordée par l'art. 9 du traité séparé du 8 février 1842;

Que cet art. 9, rubrique **IV** (*Ministerium des Preussischen Finanzministeriums mit dem Königlichen Preussischen Zollamt*) accorde au Ministre prussien, comme autorité douanière supérieure, dans les art. 1. A. litt. c. d. etc, combinés avec l'art. B. 9 le droit de décider sur toutes questions ayant trait à l'application des tarifs, à leur interprétation, à l'application et à l'interprétation des dispositions légales, à la remise ou à la réduction des droits perçus;

Que M. le Ministre a jugé dans l'espèce le 3 juin 1871 que la décision du Hauptzollamt qui ordonne la perception des droits et ne considère pas la sortie comme effectuée, doit être maintenue;

Attendu que si les réclamations contre les décisions du bureau principal des douanes, ou contre la direction, sont adressées à M. le Directeur général des finances, si les décisions du Ministre des finances de Prusse sont signifiées et exécutées par le même Directeur général des finances, cette marche est dictée par les convenances et les principes de droit administratif, qui ne permettent pas qu'un acte d'administration quelconque exécutoire dans le pays, soit mis à exécution sous l'autorité d'un pouvoir étranger;

Que cette marche est surtout choisie dans l'intérêt de l'administration vis-à-vis du Ministre étranger, envers lequel M. le Directeur général des finances, intermédiaire légal, conserve son droit de discussion et de remontrance, lorsque l'intérêt ou le droit indigènes est en conflit avec l'intérêt de l'étranger;

Que c'est donc bien une décision du Ministère des finances de Berlin qui est attaquée;

Considérant que par les traités de 1842, librement consentis par le Souverain et consacrés par le pouvoir législatif, le Grand-Duché a délégué à M. le Ministre des finances de Prusse le droit de décider ces mêmes questions comme juge d'appel pendant toute la durée du traité;

que cette déléation d'une partie de la juridiction administrative trouve sa raison d'être dans la nécessité d'une uniformité d'application des tarifs et de certaines dispositions générales qui régissent la matière, uniformité établie en principe par l'art. 16 du traité séparé du 8 février 1842;

Considérant que l'art. 34 de la loi du 16 juin 1866 n'a pas entendu accorder juridiction au Conseil d'Etat pour juger, comme juge d'appel et de fond sur les décisions prises par une autorité étrangère dans les limites de sa compétence, déterminée par déléation de juridiction;

que cette déléation a été stipulée dans des traités internationaux qui constituent un véritable contrat synallagmatique entre les deux pays, auquel une des parties ne peut déroger par des actes postérieurs;

que la loi de 1866 ne peut donc créer une juridiction supérieure à celle qui a été prévue dans les traités de 1842;

que dans ces circonstances la décision de M. le Ministre des finances de Prusse a été compétemment rendue, et que l'art. 34 de la loi de 1866 n'est pas applicable dans l'espèce;

Considérant que la voie d'une demande en exonération gracieuse des droits restitue au demandeur, conformément à l'art. 9 du traité séparé rubrique IV, lit. A. e.;

Par ces motifs,

Le Conseil d'Etat, Comité du contentieux, au M. le conseiller Munchen en son rapport, déclare le recours non recevable et condamne la Compagnie de l'Est aux dépens.

jurin

